

Résumé des positions EUCD.INFO sur le projet de loi
«Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information»
(Texte n° 554 adopté par l'Assemblée nationale le 21 mars 2006)



3 avril 2006

sommaire

Principes défendus.....	2
Résumé Article par Article.....	4
ANNEXES.....	7
À propos d'EUCD.INFO.....	8
Chronologie du DAVDSI	10
Le DADVSI en une page.....	11
Lettre type EUCD.INFO.....	12

Principes défendus

Libertés publiques : si le droit d'auteur est un droit fondamental, le droit à la présomption d'innocence, le droit à la sûreté, au respect de la vie privée, à la protection des données personnelles, à la liberté d'expression, de pensée, d'opinion, le sont également ; il faut les prendre en compte ;

La technique ne doit pas pouvoir se substituer au juge et traiter le public comme un suspect permanent ; le projet de loi doit devenir lisible et clair quant à ses effets sur les droits et obligations de chacun ; il ne doit pas permettre à des industriels d'imposer au consommateur des modèles économiques reposant sur le contrôle de l'usage privé ou le filtrage de communications privées ;

L'indépendance vis à vis de l'évolution des techniques du droit à la copie privée, essentiel à la constitution d'un patrimoine culturel personnel, et le fait qu'il concerne tout type d'oeuvres ou d'objets protégés, doivent être réaffirmés ; l'exercice de la copie privée doit rester libre et non soumis à l'appréciation d'une juridiction administrative d'exception ;

Il convient de plus de ne pas sortir Internet du champ des sources possibles de la copie privée, sauf à prétendre vouloir transformer tous les internautes français en contrevenants à l'instant même de la promulgation du décret d'application ;

Concurrence / Recherche : l'environnement dans lequel évolue les entreprises françaises du secteur des technologies de l'information, de la communication et de la sécurité (TICS) est hautement concurrentiel ; les cycles d'innovation y sont courts ; l'insécurité juridique freine les initiatives ; c'est une arme de guerre économique redoutable surtout sur des marchés dominés par des acteurs puissants, rompus aux batailles judiciaires ; toute mesure législative concernant ce secteur doit être étudiée avec soin et prendre en compte ces considérations ;

La protection juridique des mesures techniques ne doit pas servir à figer des positions dominantes obtenues de façon abusive, ou à légitimer la rétention d'informations essentielles à l'interopérabilité ; la loi ne doit pas interdire la décompilation ou l'ingénierie inverse quand elles sont pratiquées à des fins d'interopérabilité ; la sécurité juridique sur le marché stratégique du logiciel doit être garantie par une loi prévisible ;

La protection juridique des mesures techniques ne doit pas être interprétée comme une protection par le secret sur des méthodes mathématiques ; elle ne doit pas pouvoir être utilisée pour limiter la liberté d'expression des chercheurs ou des experts en sécurité informatique comme cela s'est vu aux États-Unis dans le cadre de l'application du Digital Millennium Copyright Act, équivalent américain de la directive 2001/29CE que le projet de loi transpose ;

Logiciel libre : La transposition de la directive 2001/29CE ne doit pas conduire à exclure le Logiciel Libre des segments de marchés porteurs, comme celui des lecteurs multimédia, indispensable pour conquérir le poste client ;

La nature mixte (individus, associations, entreprises) des communautés produisant des logiciels libres, et le fait que la divulgation du code source est un élément fondamental du modèle de développement du Logiciel libre, doivent être prise en compte dans l'organisation de la circulation des informations essentielles à l'interopérabilité ; le Logiciel Libre est une chance que la France doit saisir pour assurer la sécurité de ses systèmes d'informations et son indépendance technologique ;

Dans sa partie consacrée au projet de directive sur les brevets logiciels, le dernier rapport de la Commission des Finances, de l'Économie générale et du Plan sur les outils de la politique industrielle ([2299](#)), adopté à l'unanimité, était particulièrement explicite quant à l'intérêt du logiciel libre pour la France et l'Europe :

L'industrie du logiciel et les flux financiers qu'elle draine, restent aux mains de quelques grands éditeurs, principalement américains. L'éclosion d'une industrie du logiciel libre permettrait à l'Europe de reprendre l'initiative en la matière, et de laisser mûrir un potentiel industriel, économique et social en pleine expansion. La maîtrise de l'information et des systèmes d'information est un enjeu essentiel. Les logiciels propriétaires, contrairement aux logiciels libres, ne permettent pas aux utilisateurs de maîtriser les outils informatiques. Ce défaut de maîtrise est évidemment critique dans certains secteurs sensibles...

Neutralité de la technique et responsabilité individuelle : les principes de neutralité de la technique et de responsabilité individuelle doivent être réaffirmés à l'occasion de cette loi, et non piétinés ;

On ne peut condamner l'inventeur d'une technique pour l'utilisation illicite qui peut en être faite. Ainsi, un fabricant d'outils contondants ne peut voir sa responsabilité engagée pour l'usage fait de ses produits. De là même façon, les éditeurs de logiciels communicants (serveurs web, serveurs mail, messageries instantanées, peer-to-peer...) ne peuvent être mis dans une situation d'insécurité juridique permanente et tenus pour responsables des actes illicites commis à l'aide de leur outil.

La responsabilité des échanges d'oeuvres sans autorisation relève des internautes qui les pratiquent, pas des fournisseurs des outils double usage qu'ils utilisent.

Résumé Article par Article

Article 1er

L'initiative EUCD.INFO sollicite l'introduction d'une exception pédagogique pour que, dans l'intérêt général, les enseignants puissent exercer librement leur métier en toute sécurité juridique. L'immense majorité des pays européens a retenu une telle exception.

Article 7

L'initiative EUCD.INFO sollicite la conservation en l'état de cet article qui a été adopté par les députés à l'unanimité en seconde délibération. Chaque alinéa de cet article est important et conditionne l'efficacité de l'ensemble. Pour l'initiative EUCD.INFO, il ne faudrait le modifier que d'une «main tremblante» tant son équilibre est fragile et a été difficile à obtenir.

Cet article a pour objectif de protéger les droits du public, notamment le droit de lire et le droit moral des auteurs. Certains de ses alinéa sont essentiels pour garantir la sécurité de développement du logiciel libre et l'émergence d'une réelle interopérabilité sur des marchés où la protection de la propriété intellectuelle est régulièrement utilisée pour tenter de justifier la rétention d'informations essentielles à l'interopérabilité, ou menacer les développeurs pratiquant l'ingénierie inverse à des fins d'interopérabilité.

Cet article donne un signal à clair aux éditeurs de logiciels propriétaires qui pensaient pouvoir utiliser la protection juridique des mesures techniques comme une arme de guerre économique. A l'inverse, il encourage les acteurs coopératifs dans leurs bonnes pratiques de standardisation. Bien appliqué, il contribuera à rétablir la concurrence sur les marchés concernés, la liberté de choix pour le consommateur, et la portabilité des contenus comme elle existait pour les CD avant le déploiement des dispositifs anti-copie.

La bascule vers des plateformes payantes des 11 millions d'internautes pratiquant l'échange d'oeuvres sans autorisation sur les réseaux P2P ne se fera vraisemblablement que si les offres commerciales permettent l'exercice de droits élémentaires, comme le droit de lire avec le lecteur de son choix.

Article 8

EUCD.INFO sollicite la reformulation de cet article de façon à garantir effectivement l'exception de copie privée à l'ère du numérique dont l'exercice doit rester libre car privé.

Proposition eucd.info

L'article 8 du projet de loi est remplacé par l'alinéa suivant :

«Le bénéfice de l'exception de copie privée s'entend sur tous supports, par tous moyens, pour tout type d'oeuvre ou d'objet protégé, et est indépendant de l'évolution des techniques.»

Article 9

EUCD.INFO sollicite la suppression de cet article qui crée une autorité administrative indépendante dotée d'un double pouvoir réglementaire et judiciaire.

Cette autorité administrative indépendante disposera de deux pouvoirs habituellement distincts et séparés dans notre République : le pouvoir réglementaire, composante essentielle du pouvoir exécutif en vertu de l'article 34 de la Constitution, et le pouvoir judiciaire. Il n'appartient pas à une juridiction d'exception de fixer les modalités d'exercice de l'exception de copie privée. C'est à la loi de *«garantir le droit essentiel de chacun à la copie privée»*.

Article 12 bis

EUCD.INFO sollicite la suppression de cet article dont la rédaction semble contraire aux obligations communautaires de la France et aux principes constitutionnels de prévisibilité et de nécessité du droit pénal.

Prohiber les logiciels manifestement destinés à la contrefaçon, comme le propose cet article, reviendrait à interdire sur le territoire français les couteaux manifestement destinés au meurtre. Le dernier alinéa qui exclut les logiciels destinés à la recherche, au travail collaboratif, et à l'échange de fichiers personnels, démontre d'ailleurs les limites du dispositif. Cela revient en fait à écrire dans la loi : *«les couteaux manifestement destinés au meurtre sont illégaux mais ceux qui servent à couper le pain, la viande et le poisson ne le sont pas»*. Et ceux destinés à couper le beurre ?

Un tel article est inacceptable tant il est source d'insécurité juridique d'autant plus que, sauf à filtrer l'internet aux frontières, son application sur le territoire français n'impacterait en rien l'utilisation de logiciels d'échanges par les internautes français qui se procureront des logiciels d'échanges très facilement via des serveurs étrangers.

Article 13 et 14

L'initiative EUCD.INFO sollicite la reformulation de ces articles pour que la neutralisation d'une mesure technique à des fins de protection de la vie privée soit explicitement autorisée. Elle sollicite également, à des fins de cohérence l'ajout de l'expression "de recherche" dans les alinéa concernés. Actuellement, et sans qu'il soit possible de comprendre pourquoi, seul le IV du L. 335-3-2 contient cette expression.

L'initiative EUCD.INFO sollicite par ailleurs la suppression de l'expression «dans les limites du présent code.» Il n'est pas possible de restreindre ainsi la capacité du juge à juger de la légalité d'une activité de sécurité informatique ou de recherche au regard du seul code de propriété intellectuelle. Ainsi les dispositions relatives à la fraude informatique dépendent du code pénal. Par ailleurs, cette expression d'affichage introduit une récursivité incongrue, source d'insécurité juridique.

Article 14 bis

EUCD.INFO sollicite la suppression de l'alinéa 1 de cet article qui rend illégal toute copie privée effectuée à partir d'un service en ligne. Cet alinea a le potentiel pour transformer en contrevenant tous les internautes français: le simple fait de copier/coller un article d'un site web dans un éditeur de texte pour son usage privé fait tomber sous le coup de cet alinéa tout comme le fait d'enregistrer une image en provenance d'internet sur son disque dur.

Cette disposition est par ailleurs totalement inapplicable sauf à faire intercepter et analyser les communications personnelles de tous les internautes français par les services de police, activité impraticable dans les faits et inconcevable dans un État démocratique comme le notre.

Article 14 quarter

EUCD.INFO recommande la suppression de cet article. Il crée une responsabilité disproportionnée du fait d'autrui en rendant les éditeurs de logiciels d'échanges de fichiers numériques responsables des actes de leurs utilisateurs. Il est tout aussi inacceptable que l'article 12 bis, menace la compétitivité des entreprises françaises, va à l'encontre des obligations communautaires de la France, et portent clairement atteinte aux principes de neutralité de la technique et de responsabilité individuelle.

ANNEXES

Interventions de Christophe Espern, membre fondateur d'EUCD.INFO – Extraits de «Droit d'auteur à l'heure d'Internet - Quelles réponses législatives apporter au téléchargement illégal de musique et de cinéma ? - Compte rendu de la table ronde organisée par la commission des Affaires culturelles du Sénat le 1er février 2006».

Je vais rapidement rappeler ce qu'est EUCD Info. Il s'agit d'une initiative citoyenne, lancée par la branche française de la Fondation pour le Logiciel Libre. Celle-ci est tombée sur un avant-projet de loi qui avait filtré du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique à la fin de l'année 2002. A sa lecture, elle s'est rendu compte qu'au-delà des problèmes majeurs rencontrés par les auteurs et les utilisateurs de Logiciel Libre, un questionnement était lancé sur l'avenir du droit d'auteur à l'ère du numérique. Comme nous sommes essentiellement des techniciens, nous nous sommes dit que nous pourrions donner notre point de vue sur cet aspect précis et sur ce qui était proposé au travers du projet de loi.

La Fondation pour le Logiciel Libre existe depuis 1984. Elle a pour objectif de promouvoir le Logiciel Libre à travers le monde. Elle produit donc du Logiciel Libre et représente les auteurs qui lui ont donné mandat pour le faire. A ce titre, je suis heureux que la différence entre le droit d'auteur et les droits voisins soit rappelée. Les auteurs de logiciel, qui ne sont pas salariés, disposent d'un droit d'auteur au sens le plus littéral du terme. Nous défendons donc également la vision de ces auteurs qui ont décidé de partager leurs oeuvres.

En effet, un Logiciel Libre est un logiciel que vous pouvez redistribuer, copier, utiliser et modifier car l'auteur vous en a concédé les droits au travers d'une licence éditée par la Fondation pour le Logiciel Libre. Cette licence permet de créer, de manière parfaitement légale, un fonds commun partagé auquel chacun pourra ajouter et duquel nul ne pourra retrancher. Un bien commun de l'humanité est ainsi créé. Ceci s'illustre, par exemple, par le projet GNU, lancé par le président de la Fondation pour le Logiciel Libre et aujourd'hui classé Trésor du Monde par l'Unesco. C'est effectivement un moyen de diffuser le savoir informatique, qui n'est, en fait, qu'une mise en oeuvre de mathématiques.

L'idéal philosophique promu par la Fondation pour le Logiciel Libre utilise le droit d'auteur d'une certaine façon, qui n'est pas celle utilisée habituellement en matière de logiciel. En effet, l'utilisation est libre et, au-delà, la copie, la reproduction et la modification. La Fondation pour le Logiciel Libre produit également du code, au travers du projet GNU, et cherche à sécuriser juridiquement les auteurs et les utilisateurs de Logiciel Libre, par exemple par la licence GNU GPL. Celle-ci protège, d'ailleurs, le noyau Linux qui est très connu et utilisé par des dizaines de millions de personnes, d'organisations et d'Etats à travers le monde. Elle permet une sécurisation par rapport aux avancées législatives qui pourraient impacter ce modèle de développement.

Pourquoi avons-nous créé EUCD.INFO ? Nous pensons que les droits d'auteur reposent sur un équilibre entre les droits moraux et patrimoniaux des auteurs et le droit du public. En droit français, des exceptions sont inscrites, dans le droit de la propriété intellectuelle, à l'article L. 122-5.

Nous estimons que ces exceptions, telles qu'elles sont actuellement rédigées, participent à la protection des libertés individuelles et des droits fondamentaux des internautes. Nous évoquons précédemment le pastiche ou la parodie. La liberté de pensée et d'opinion permet de réutiliser des parties d'oeuvres pour les caricaturer.

Nous pouvons également penser à la courte citation ou à l'analyse critique. Enfin, il y a l'exception de copie privée. Nous en débattons beaucoup et, dans ce cadre, il faut distinguer la lutte contre la contrefaçon, qui constitue la mise à disposition publique d'oeuvres sans autorisation, et la copie privée, qui représente une exception échappant au monopole. A partir du moment où nous nous situons dans la sphère privée, le monopole exclusif et opposable à tous d'autoriser ou d'interdire n'existe pas. L'utilisateur doit donc pouvoir copier une oeuvre qu'il a obtenue. Mais, nous évoquerons certainement la copie privée ultérieurement.

Par ailleurs, pour contrôler une oeuvre dans la sphère privée, il faut mettre en oeuvre des moyens techniques qui peuvent être particulièrement intrusifs. Par exemple, aux Etats-Unis, les mesures techniques de protection des droits d'auteur sont elles-mêmes protégées juridiquement car elles sont insuffisamment efficaces. Le dispositif ne fonctionne donc pas.

Pour lutter contre la contrefaçon par la technique ou contre la technique par la technique, il faut mettre en oeuvre des mécanismes qui portent atteinte à la sécurité des individus, des organisations et à la souveraineté de l'Etat. Je pourrais détailler ceux-ci d'un point de vue technique. Mais, il me semble préférable de citer le rapport que le député Pierre Laborde vient de faire paraître sur la sécurité des systèmes d'information en France. Dans celui-ci, le député évoque les nouvelles mesures techniques qui, en l'état actuel, pourraient être efficaces. Il indique :

« En restreignant les droits des utilisateurs, NGSCB (next generation secure computing base) donne un droit de regard aux constructeurs de matériels et de logiciels de l'usage fait des oeuvres des ordinateurs personnels.

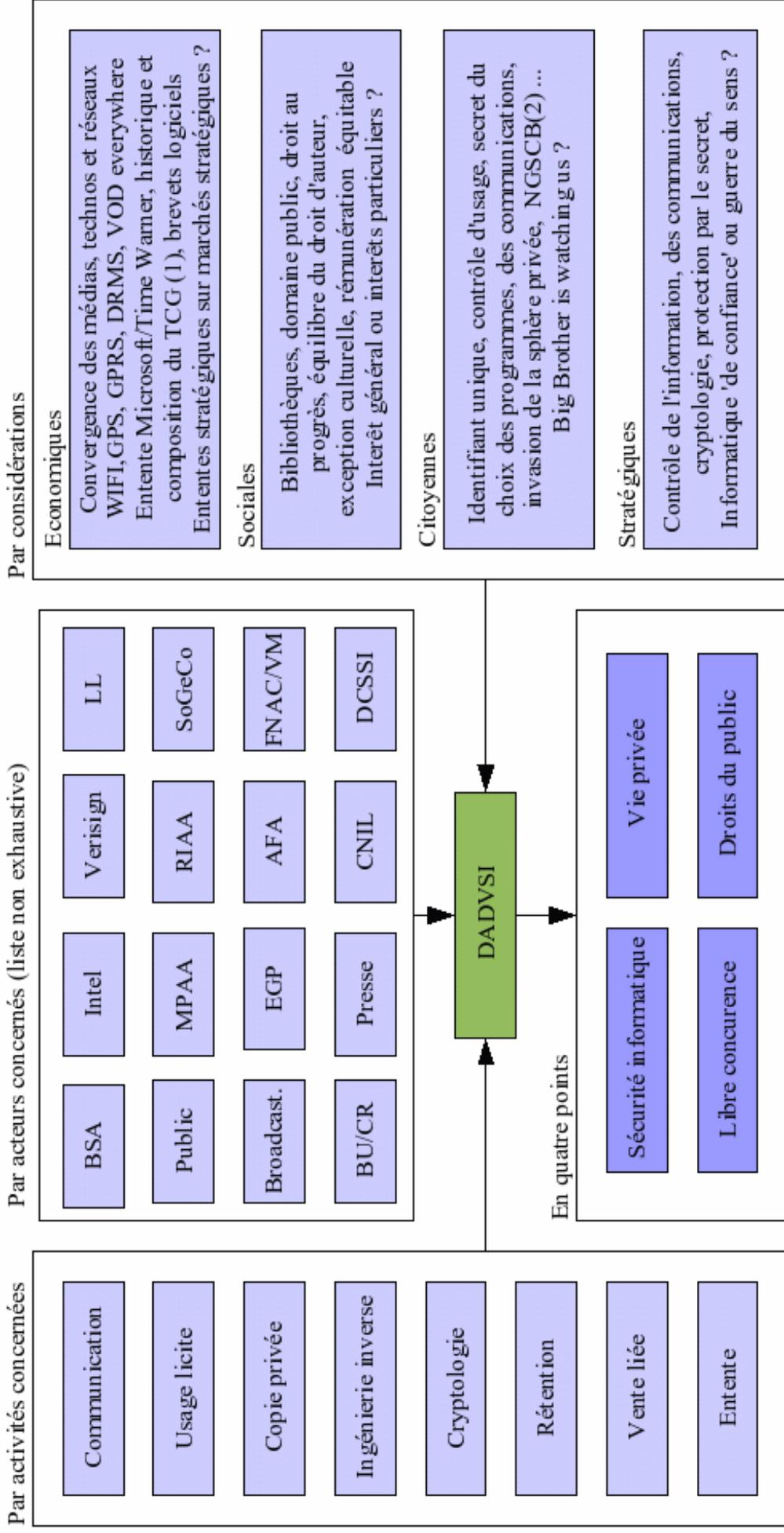
Cette émergence d'une informatique dite de confiance conduirait un nombre très limité de sociétés à imposer leur modèle de sécurité à la planète en autorisant ou non, par la délivrance de certificats numériques, les applications à s'exécuter sur des PC donnés. Il en résulterait une mise en cause de l'autonomie des individus et des organisations, une restriction des droits de l'utilisateur sur sa propre machine. Cela constitue une menace évidente à la souveraineté de l'Etat. »

Pour pouvoir contrôler efficacement la copie à destination du public et créer des modèles économiques de contrôle de l'usage privé, il faudra déployer massivement ce type de dispositifs dans les périphériques et les assistants personnels. Dans ce cadre, il faut donc s'interroger : est-il légitime de vouloir contrôler l'usage privé de l'utilisateur ?

Annexe 2 - Chronologie du projet de loi DAVDSI

- **Février 1993 (US)** : Dans le cadre du plan de développement NII (*National Information Infrastructure*), l'administration Clinton lance un groupe de travail — *le Working Group on Intellectual Property Rights* — chargé d'étudier le renforcement de la loi américaine et du droit international pour protéger la propriété intellectuelle américaine à l'ère du numérique.
- **Septembre 1995 (US)** : Le *Working Group on Intellectual Property Rights* publie un livre blanc qui contient une proposition de loi sur le droit d'auteur : le *National Information Infrastructure Copyright Protection Act* (NIICPA), rapidement mise à l'ordre du jour parlementaire.
- **Janvier 1996 (US)** : Cent professeurs de droit écrivent une lettre ouverte aux élus américains, au secrétaire d'État au commerce et au vice-président des États-Unis. Ils leur demandent de retirer le NIICPA de l'ordre du jour parlementaire. Ils dénoncent un texte radical et extrémiste, qui pourrait avoir de graves conséquences économiques et sociales. Face à la mobilisation, le projet de loi NIICPA est retiré.
- **Décembre 1996 (OMPI)** : Conférence diplomatique de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à Genève. Les dispositions les plus polémiques du NIICPA sont intégrées dans deux traités internationaux. L'opinion publique américaine, et plus largement mondiale, est contournée.
- **Octobre 1998 (US)** : Le *Digital Millennium Copyright Act* (DMCA), qui implémente les traités OMPI en droit américain, est signé par le président Clinton.
- **22 Mai 2001 (UE)** : La directive 2001/29CE (surnommée EUCD pour *European Union Copyright Directive*), équivalent européen du DMCA, est publiée au Journal Officiel de l'Union européenne. L'EUCD va plus loin que le DMCA alors même que les effets néfastes de ce dernier sont déjà prouvés.
- **Novembre 2002 (FR)** : Publication sur Internet d'un avant-projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (DADVSI), rédigé par le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA). Il va beaucoup plus loin que la directive EUCD.
- **Novembre 2003 (FR)** : Dépôt du projet de loi DADVSI par le ministre de la Culture, Jean-Jacques Aillagon. Il va encore plus loin que l'avant-projet de loi du CSPLA.
- **6 juin 2005 (UE)** : Dans le cadre de la campagne STOP, qui consiste à faire pression sur des pays tiers pour que "*la propriété intellectuelle américaine soit protégée à l'étranger*", une délégation du secrétariat d'État au commerce américain négocie avec la Direction générale du Commerce de la Commission une transposition rapide de la directive 2001/29CE pour que les traités OMPI de 1996 entrent en vigueur dans toute l'Europe.
- **12 juillet 2005 (UE)** : Avertissement de la Commission aux derniers États membres n'ayant pas transposé la directive EUCD, la France, l'Espagne, la Tchéquie, et la Finlande (qui a transposé depuis).
- **Septembre 2005 (FR)** : Le Premier Ministre déclare l'urgence sur le projet de loi DADVSI.
- **21 Mars 2006 (FR)** : l'Assemblée Nationale adopte le projet de loi DADVSI lors d'un vote solennel. Il contient dans ses articles 7, 13, et 14 des dispositions visant à empêcher que la protection juridique des mesures techniques de protection ne fige des positions dominantes utilisées abusivement, et ne permettent de maintenir le consommateur en captivité via des formats fermés.
 - **23 mars 2006 (US)** : Le secrétaire d'État américain au Commerce apporte son soutien à la société américaine Apple qui, si le projet de loi est conservé en l'état, ne pourra plus menacer les étudiants de l'École Centrale développant le populaire lecteur multimédia, VLC. VLC permet au consommateur de lire des fichiers achetés sur l'Apple Music Store avec autre chose qu'un logiciel Apple, et de les convertir au format de son choix, par exemple, pour les lire sur un baladeur autre que le baladeur Apple. Apple avait menacé les étudiants français l'année dernière en s'appuyant sur la directive 2001/29CE.

Le projet de loi DADVSI en quatre points



Décryptage des acteurs concernés

(1) TCG : Trusted Computing Group –(2) NGSCB : Next-Generation Secure Base

BSA : Business Software Alliance : éditeurs de logiciels propriétaires (Microsoft, Apple, Adobe, ...)
 BU/CR : bibliothèques universitaires / centres de recherche,
 EGP : fabricants de périphériques électroniques grand public (Sony, Philips, ...)
 FNAC/VM : Fnac/Virgin Mega et autres distributeurs de produits culturels en transition (du CD au fichier, du support au service)
 LL (Logiciel Libre) : FSF, APRIL, AFUL et auteurs/utilisateurs de logiciels libres
 Public : consommateurs, familles internautes (UFC, CLCV, UNAF, ODEBI,...)
 MPAA : Motion Picture Association of America
 Broadcast : Services de communication par voie électronique (TF1, OD2, GESTE,...) : les broadcasters (de l'analogique au numérique, du hertz au bit)
 RIAA : Recording Industry Association of America
 DCSSI : Direction Centrale de la Sécurité des Systèmes d'Information
 SoGeCo : Sociétés de gestion collective (SACEM, SACD, ADAMI, ...)

**Envoyée par un membre d'EUCD.INFO au Premier Ministre, le 12 octobre 2005,
puis anonymisée pour être reprise, en tout ou en partie,
par les internautes**

<Madame / Monsieur (titre ou fonction)>

Je vous écris ce jour car le gouvernement a décidé, fin septembre 2005, de faire voter en procédure d'urgence le projet de loi DADVSI (1206). Ce projet de loi est censé transposer la directive européenne EUCD (2001/29CE), qui elle-même implémente deux traités (WCT et WPPT) de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) rédigés en 1996. Ni la France ni l'Union européenne n'ont pour l'instant ratifié ces traités. Je tiens à vous exprimer ma vive inquiétude pour l'avenir du droit d'auteur français au regard du contenu de ce projet de loi et de la procédure d'urgence choisie.

1 - En autorisant les producteurs de films et de disques à déployer des mesures techniques pour contrôler l'usage privé des œuvres numérisées et l'exercice des exceptions au droit d'auteur, le projet de loi DADVSI transforme des usages culturels (la lecture ou l'écoute d'œuvres numérisées) et ses exceptions (notamment l'exception de copie privée) en droits contractualisables et limitables arbitrairement par la technique.

Le projet de loi prévoit ainsi que les mesures techniques pourront interdire purement et simplement toute copie privée dans le cadre d'œuvres distribuées par un service à la demande, ou si l'utilisateur qui veut faire la copie n'a pas acquis licitement l'œuvre. Les mesures techniques pourront par ailleurs limiter à une seule copie [NB : désormais le solde est à zéro copie] le nombre de copies privées d'une œuvre originale non distribuée par un service à la demande (CD, DVD).

Ces dispositions sont aggravées par le fait que les litiges relatives à la copie privée seront soumis à une juridiction d'exception (le collège des médiateurs sur la copie privée) qui ne pourra être saisie que par une association de consommateurs, et a posteriori.

2 - Le projet de loi DADVSI prévoit, par ailleurs, jusqu'à trois ans de prison et 300 000 euros d'amende pour quiconque proposera, utilisera ou fera connaître, directement ou indirectement, un outil ou une information permettant de neutraliser une mesure technique, et ce quelle que soit la finalité poursuivie par l'utilisateur. De tels actes sont assimilés dans le projet de loi à des délits de contrefaçon, délits qui, comme vous le savez sans doute, sont assortis d'une présomption de culpabilité. Il est de plus évident que les sanctions seront assorties à des demandes de dommages et intérêts disproportionnées. [NB : désormais les peines sont graduées en fonction des actes, de 750 euros d'amende pour la neutralisation à 6 mois de prison pour la diffusion d'outils, des exceptions ont été posées pour la recherche de l'interopérabilité et la sécurité informatique mais leur exercice sera risqué vu les limitations actuellement posées]

3 - Et enfin comme, techniquement, pour contrôler la copie, il faut forcément contrôler l'accès – donc la lecture –, si le projet de loi était adopté en l'état, il ferait de facto du droit de lire un droit exclusif. Chaque lecture dans l'environnement numérique pourrait être soumise à paiement et conditionnée par l'obtention d'une autorisation via un serveur d'authentification distant. [NB : c'est toujours aussi vrai]

4 - Si la CNIL s'opposait au déploiement de tels dispositifs, la protection juridique des mesures techniques réputées efficaces – selon les termes de la directive – ne servirait à rien dans le cadre de la lutte contre les usages non autorisés (par la loi ou arbitrairement), puisque, au regard de l'état de la technique, les mesures techniques ne pourront prétendre être efficaces que si elles s'appuient sur des puces cryptographiques à identifiant unique, et que si elles prévoient la possibilité de révocation de clé par un serveur distant en cas de diffusion d'une faille les concernant.

5 - Cela n'est d'ailleurs pas sans poser de sérieux problèmes en matière de protection de la vie privée et de sécurité économique nationale. La technologie que les membres de la RIAA (Recording Industry Association of America) et de la MPAA (Motion Picture Association of America) souhaitent utiliser, et que le projet DADVSI entend protéger demain par le secret, a été commentée en ces termes dans un rapport d'information parlementaire sur la stratégie de sécurité économique nationale (1664) rédigé par le député du Tarn, Bernard Carayon :

Récemment, la polémique au sujet de la Trusted Computing Platform Alliance (TCPA) visant à intégrer au processeur une partie cryptée directement utilisée par le système d'exploitation a mis en lumière ces enjeux. Les sociétés Microsoft et Intel comptaient ainsi pouvoir maîtriser le piratage des logiciels. Cependant, ces fonctionnalités pourraient également permettre à des personnes mal intentionnées, ou des services de renseignement étrangers, de disposer d'un moyen de contrôler à distance l'activation de tout ou partie des systèmes à l'insu de leurs utilisateurs.

6 - Le projet de loi DADVSI constitue donc une extension radicale et infondée du droit d'auteur, assez surréaliste sur le long terme, mais qui a clairement le potentiel pour diviser encore plus la France entre les ayant-accès à la culture numérisée et les autres, avant un éventuel retour en arrière. Même si l'expérience orwellienne qu'il propose n'est pas menée à terme, les conséquences sociales, économiques et stratégiques pourraient être importantes s'il était adopté en l'état et commençait à être appliqué par des juges.

7 - D'une part, tout comme les millions d'internautes qui échangent actuellement des œuvres numérisées sans autorisation, nombreux seront sans doute les membres du public ne se livrant pas à cette pratique et ne la cautionnant pas forcément, mais qui n'accepteront pas de se voir imposer des dispositifs limitant des usages aussi légitimes et naturels que la libre lecture ou la copie privée. Surtout quand on leur opposera que cette disposition existe pour eux, car ils pourraient peut-être un jour redistribuer des copies au tout-venant sur Internet.

On voudrait tuer la légitimité du droit d'auteur en le transformant en droit à l'arbitraire que l'on ne s'y prendrait pas autrement. La présomption de culpabilité en matière d'usage et de copie dans la sphère privée n'a pas lieu d'être, pas plus que le contrôle technique qui va avec.

8 - De plus, créer de nouveaux délits transformant des usages culturels de masse licites en infractions pénales, alors que l'on est incapable d'empêcher dans les faits les millions d'échanges non autorisés de fichiers sans basculer dans la répression de masse, témoigne d'une déconnexion totale de la réalité ou d'un véritable désir d'escalade, passant par exemple par la privatisation des missions de la police ou de la justice sur Internet.

Ce transfert des missions régaliennes de l'État au profit des parties civiles entraînera, à n'en pas douter, le développement et l'utilisation par les internautes de réseaux garantissant l'anonymat et utilisant intensément la cryptographie.

Lutter contre la technique avec la technique est une voie sans issue, sauf à être prêt à imposer par force des outils de contrôle d'usages culturels au grand public portant atteinte à la vie privée, et être prêt

à supprimer l'article 30 de la loi sur la confiance dans l'économie numérique qui indique que l'utilisation de moyens de cryptologie est libre.

9 - D'autre part, comme l'a écrit Dominique Barella, président de l'Union syndicale des magistrats dans une tribune parue dans Libération le 14 mars 2005 : *«Quand une pratique infractionnelle devient généralisée pour toute une génération, c'est la preuve que l'application d'un texte à un domaine particulier est inepte. La puissance de la jeunesse est immense, le jour où des milliers de jeunes se retrouveront place de la Bastille pour protester contre le CD téléchargé à un euro, aucun élu ne leur résistera.»* Les jeunes “mineurs délinquants” d'aujourd'hui seront demain des électeurs majeurs.

Plus les chantres du tout-contrôlé blinderont les œuvres numérisées et tenteront de revenir sur les droits existants du public en prétextant lutter contre la contrefaçon, plus le fait de contourner une mesure technique et le fait de partager de la musique deviendront des actes politiques.

10 - Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que, sur le plan économique, ce projet de loi ne sert principalement qu'une poignée d'entreprises extra-européennes travaillant dans l'électronique grand public, le logiciel et les services en ligne.

En organisant la création de monopoles illégitimes sur les technologies permettant l'accès à la culture et à l'information, la protection juridique des mesures techniques pénalise les concurrents français et européens des sociétés à forte intégration comme Microsoft, Apple ou Sony, sans être d'aucune utilité en matière de protection des droits des créateurs et des artistes.

L'ADAMI et la SPEDIDAM, sociétés de gestion collective, qui défendent à elles deux les droits de plus de vingt-cinq mille artistes français, l'ont d'ailleurs bien compris puisqu'en compagnie des principales associations de consommateurs et de familles françaises (UFC, CLCV, UNAF), elles contestent aussi le contenu du projet de loi DADVSI.

11 - L'expérience de sept ans d'application du jumeau américain de la directive 2001/29CE, le DMCA est, il est vrai, éloquente (<http://www.eff.org/IP/DMCA/>). Aux États-Unis, la copie numérique domestique ne s'est jamais aussi bien portée et le DMCA n'a été utilisé que de façon abusive et à des fins anti-concurrentielles. Les propositions de lois pour limiter ses effets nuisibles se multiplient d'ailleurs et il serait regrettable que la France ne prenne pas en compte cet état de fait et commettent les mêmes erreurs grossières.

Le projet de loi DADVSI n'empêchera pas la copie numérique sans autorisation (du moins tant que la France ne se sera pas transformée en pays techno-totalitaire) mais, comme le DMCA, il facilitera la vente liée, les ententes illicites et les abus de position dominante au détriment des petites entreprises et des auteurs indépendants. Il le fera d'autant plus facilement que ses auteurs ont interprété les traités et la directive 2001/29CE de façon extrémiste. Même les États-Unis ne sont pas allés aussi loin.

12 - L'insécurité juridique est une arme de guerre économique redoutable surtout quand elle apparaît sur un marché stratégique ultra-concentré et dominé par des acteurs étrangers.

Le projet de loi DADVSI exclut les auteurs de logiciels libres des segments de marché les plus porteurs (lecteur multimédia, serveurs de streaming vidéo, systèmes embarqués dans les baladeurs numériques, les assistants personnels et les téléphones portables, etc.). Il impose à tous les petits éditeurs de logiciels propriétaires de passer par les gros. Il menace la liberté d'expression d'ingénieurs et de chercheurs, notamment des chercheurs en sécurité informatique, mais pas seulement.

13 - Des étudiants de l'École centrale de Paris travaillant sur une suite de vidéo à la demande, logiciel libre utilisé en exploitation par plusieurs entreprises du CAC 40 et des centres de recherche

publics, ont déjà été menacés par un grand éditeur de logiciels propriétaires américain abusant notoirement de sa position dominante. La base légale utilisée était la directive 2001/29CE.

La société américaine reprochait aux étudiants français d'avoir développé un lecteur multimédia interopérable et d'avoir divulgué son code source alors qu'il contient des méthodes permettant la neutralisation d'une mesure technique que cette société développe et distribue. Les Centraliens ont objecté que la directive 2001/29CE n'était pas transposée, qu'ils n'avaient violé aucun secret industriel et qu'ils ne portaient atteinte ni à un droit d'auteur ni à un brevet.

Aux dernières nouvelles, pas de nouvelles...

14 - Mais si le projet de loi DADVSI passe en l'état, devront-ils choisir entre arrêter de développer du logiciel libre, continuer à prendre le risque d'un procès pour absence de prise en compte de leurs droits dans l'acquis communautaire actuel relatif au droit d'auteur, ou partir dans un pays qui n'aura pas mis en œuvre de façon aussi extrême les traités OMPI repris dans la directive 2001/29CE, ou qui tout simplement ne les aura pas ratifiés ?

15 - Cette censure, cette insécurité juridique, cette fuite de cerveaux annoncée est fondamentalement inacceptable tant sur un plan moral que stratégique. Dans sa partie consacrée au projet de directive sur les brevets logiciels, le dernier rapport de la Commission des Finances, de l'Économie générale et du Plan sur les outils de la politique industrielle (2299), adopté à l'unanimité, était particulièrement explicite quant à l'intérêt du logiciel libre pour la France et l'Europe :

L'industrie du logiciel et les flux financiers qu'elle draine restent aux mains de quelques grands éditeurs, principalement américains. L'éclosion d'une industrie du logiciel libre permettrait à l'Europe de reprendre l'initiative en la matière, et de laisser mûrir un potentiel industriel, économique et social en pleine expansion. La maîtrise de l'information et des systèmes d'information est un enjeu essentiel. Les logiciels propriétaires, contrairement aux logiciels libres, ne permettent pas aux utilisateurs de maîtriser les outils informatiques. Ce défaut de maîtrise est évidemment critique dans certains secteurs sensibles...

À comparer avec la justification donnée par le député Christian Vanneste, rapporteur sur le projet de loi DADVSI, quand il explique, dans son rapport sur le projet de loi (2349), pourquoi les droits des auteurs de logiciels libres n'ont pas été pris en compte lors de la rédaction des dispositions prétendant protéger la libre concurrence sur le marché du logiciel :

Pour éviter que les détenteurs des droits sur les logiciels de protection, qui représentent un marché important mais avec peu d'acteurs, ne délaissent le marché français par crainte que la communication de tout ou partie de leur code source ne conduise les contrefacteurs à contourner trop rapidement la protection, le bénéfice de l'exception est encadré par l'exigence de respecter les conditions garantissant la sécurité de fonctionnement des mesures techniques de protection ainsi utilisées.

16 - Notez que quand le député Vanneste évoque la publication de leur code source, il fait une monumentale erreur puisqu'il parle non pas du code source du fournisseur de la mesure technique, mais du code source des auteurs de logiciels libres implémentant des formats, des protocoles et des algorithmes, éléments qui eux sont actuellement utilisés et utilisables par tous.

Le député Vanneste confond l'idée et l'expression de l'idée, la méthode et son application, la description technique d'une structure de données et l'automate qui l'utilise pour interopérer avec d'autres.

17 - Si, demain, un juge déclarait que la protection juridique des mesures techniques couvre les méthodes de traitement de l'information nécessaires à la sécurité de fonctionnement d'une mesure technique, et en déduisait que toute personne divulguant une telle méthode est un contrefacteur, et que donc la publication d'un code source l'implémentant est un délit, qu'il doit sanctionner pénalement conformément au souhait du législateur, et si au fil du temps, cette jurisprudence devenait la norme, alors des informations essentielles à l'interopérabilité et des démonstrations mathématiques seraient protégées par le secret, les idées ne seraient plus de libre parcours, la libre concurrence serait faussée, la liberté d'expression mutilée, et le logiciel libre prohibé.

18 - Les effets sur le domaine public et la mission des bibliothèques pourraient être aussi importants. À ce sujet, je vous suggère d'écouter cette intervention (<http://eucd.info/113.shtml>) extrêmement claire de Loïc Dachary, trésorier de la Free Software Foundation (FSF), et un des plus anciens contributeurs français au projet GNU (<http://gnu.org>), ensemble de logiciels libres classé Trésor du Monde par l'UNESCO.

Cet auteur, que certains marchands voudraient transformer en délinquant, explique comment, notre patrimoine commun – le domaine public – risque de se retrouver, à terme, enfermé dans des gangues techniques. Il explique également comment les bibliothèques et les centres d'archives seront dans l'incapacité de briser ces gangues, sauf à jeter l'argent du contribuable par les fenêtres.

19 - Je vous invite par ailleurs à lire le dernier communiqué de l'interassociation des bibliothécaires, des documentalistes et des archivistes (<http://www.droitauteur.levillage.org>) qui signale que :

Aucune des exceptions demandées en faveur de la recherche, de l'enseignement, de la lecture publique et du patrimoine, soit en faveur d'un service public moderne des archives des bibliothèques et des centres de documentation, si nécessaire au bon exercice de notre démocratie et au développement de la vie intellectuelle et scientifique, n'a été retenue (...) Au moment où la constitution de bibliothèques numériques est débattue à l'échelle européenne, chacun peut constater que ces questions sont d'intérêt public.

20 - Pour conclure sur cet exposé des motifs à charge contre le contenu actuel du projet de loi DADVSI, j'ajouterai que je trouve scandaleux que la Commission ait menacé la France de sanctions financières pour qu'elle ratifie rapidement deux traités internationaux. D'autant plus qu'ils l'ont été sans mandat il y a une décennie à l'OMPI par la direction générale du Commerce, et que les négociateurs français de l'époque disent, aujourd'hui, quand on les interroge : On a rien vu venir. Désolé. L'Europe démocratique ne se construira pas sous la menace, dans l'obstination brute, voire fruste, et au mépris du droit des peuples à avoir un débat parlementaire national digne de ce nom, surtout sur une loi destinée à protéger leur patrimoine culturel à l'ère du numérique.

21 - Menacer la France de sanctions financières pour qu'elle introduise au plus vite dans son droit d'auteur des dispositions ultra-polémiques, tant par leur nature que par leur origine, témoigne d'une conception très particulière du débat parlementaire, du rôle des élus nationaux, et de la non-prise en compte de l'exception culturelle par les fonctionnaires de Bruxelles.

Surtout quand on sait que les menaces de la Commission font suite à la signature discrète, par le président de la Commission et celui du Conseil le 20 juin 2005 à Washington, d'un accord bilatéral avec les États-Unis sur la propriété intellectuelle, négocié par la direction générale du Commerce avec une délégation du secrétariat d'État au Commerce américain.

22 - Qui plus est, la Commission est très mal placée pour venir reprocher à la France de n'avoir pas transposé la directive 2001/29CE dans les temps impartis. Le jour où la Commission respectera l'article 12 de cette directive et remettra le rapport d'application décrivant les effets de la directive dans les États membres ayant déjà transposé, elle sera sûrement plus crédible dans son rôle de cerbère du droit communautaire.

L'article 12 prévoyait que la Commission devait remettre ce rapport au Parlement européen, au Conseil, et au Conseil économique et social, au plus tard, le 22 décembre 2004. Or, à ce jour, elle ne l'a pas fait. L'appel d'offre – destiné aux prestataires privés désireux de postuler pour mener cette étude – indique qu'il ne le sera pas avant 2007 et qu'il en coûtera 170 000 € au contribuable européen (MARKT/2005/7/D).

23 - Ce manquement de la Commission est d'autant plus regrettable qu'il semble aujourd'hui difficile de transposer la directive 2001/29CE sans avoir les solutions de la Commission aux trois problèmes majeurs déjà identifiés lors de la revue de transposition qui s'est tenue le 11 octobre 2004 à Bruxelles sous son égide.

À savoir :

1. le problème de double paiement pour le consommateur, consécutif à l'impossible application de l'article 5.2b de cette directive. Le consommateur ne peut pas payer une redevance sur des supports hybrides pour un acte (la copie privée "sur tout support") qu'il ne peut plus exercer dans les faits pour cause de mesures techniques ;

2. l'absence de prise en compte des droits des auteurs et des utilisateurs de logiciels libres lors de la rédaction des articles 6 et 7 de cette même directive, oubli problématique au regard de l'intérêt de ces logiciels pour les entreprises et les consommateurs européens, et étant donné que certains logiciels libres sont reconnus par l'UNESCO. On ne censure pas, au nom du droit d'auteur, des auteurs reconnus par l'UNESCO ;

3. le conflit qui existe entre ces articles 6 et 7 de la directive 2001/29CE, et l'article 6 de la directive 91/250CE. Le second autorise ce que les premiers interdisent : l'ingénierie inverse et la divulgation d'informations essentielles à l'interopérabilité en cas de rétention de telles informations. Il en résulte une insécurité juridique qui déstabilise la libre concurrence sur le marché du logiciel et freine les petites entreprises innovantes (effet connu aux États-Unis sous le nom de chilling effect).

Pour toutes ces raisons, je vous demande donc solennellement, <Madame / Monsieur (titre ou fonction)>, de mettre en œuvre tous les moyens à votre disposition pour que le projet de loi DADVSI soit retiré de l'ordre du jour parlementaire, et pour que, quoi qu'il arrive, [les demandes de l'initiative EUCD.INFO](#) que je vous communique en <annexe/pièces jointes>, soient prises en compte.

En espérant que vous saurez vous saisir de ce dossier, et que vous veillerez à ce que soient protégés les droits du public, la vie privée de vos concitoyens, la libre concurrence, les auteurs de logiciels libres, l'indépendance technologique de la France, la liberté d'expression, le domaine public, et la démocratie, veuillez croire, <Madame / Monsieur – titre ou fonction> , en l'assurance de ma respectueuse considération.

signature, p.ex Prénom, Nom, ville, âge, web/mail, qualités, etc.
